

 LCH.Clearent SA Instruction	N°	Titre
	III.4-10 B	PORTS DE LIVRAISON

Article 1

En application de l'Article 23 de la fiche technique du contrat à terme sur l'huile de colza, la présente Instruction fixe la liste des ports de livraison.

Article 2

Les ports suivants sont admis pour la livraison du contrat à terme sur l'huile de colza :

PORTS DE LIVRAISON

Belgique :

Anvers

Pays-Bas :

Rotterdam
Amsterdam

Article 3

Dans le cas d'une livraison FOB fluvial, la livraison au départ d'un port précité s'entend de tous les quais ou postes de chargement placés sous la juridiction de l'autorité portuaire de la ville indiquée comme port de livraison et susceptibles d'offrir les garanties nécessaires pour l'arrivée, le chargement et le départ de bateaux à une cadence de chargement minimale de **100** tonnes métriques par heure.

Dans le cas d'une livraison FOB maritime, la livraison au départ d'un port précité s'entend de tous les quais ou postes de chargement placés sous la juridiction de l'autorité portuaire de la ville indiquée comme port de livraison et susceptibles d'offrir les garanties nécessaires pour l'arrivée, le chargement et le départ de bateaux à une cadence de chargement minimale de **200** tonnes métriques par heure.